

Siège social
144 rue du Molinel
CS 92017
59012 LILLE CEDEX

LIVRET D'ACCUEIL

Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

Ce livret d'accueil

- **Vous présente notre service**
- **Vous explique le sens d'une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)**
- **Et vous informe de la manière dont nous allons travailler ensemble**

L'AGSS de l'UDAF* a pour mission la protection des enfants et des adolescents pour lesquels le Juge des Enfants nous demande d'intervenir :

- d'une part, par une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, en vertu de l'article 375 du Code Civil ;

- d'autre part, par une mission d'investigation éducative. C'est dans ce cadre que nous nous trouvons par le biais de la mesure (MJIE) qui vient d'être prononcée.

Vous êtes en tant que **famille, leur premier lieu de protection et d'éducation.**

Aussi, notre objectif à travers cette mesure est **qu'ensemble, nous mobilisions nos capacités et celles de votre environnement** pour créer les meilleures conditions possible d'épanouissement pour vos enfants.

Notre service aura à rendre compte au Juge des Enfants du travail mené, ce qui lui permettra de prendre la décision la plus adaptée à votre situation et à celle de votre enfant. Il en échangera avec vous lors de l'audience.

*Association de Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales.

Pourquoi cette Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?

Vous avez formulé une demande d'aide au Juge des Enfants ou il a eu connaissance de difficultés que vous rencontrez avec votre enfant dans le groupe Familial.

Le Juge des Enfants peut alors prononcer une mesure d'investigation éducative afin d'avoir une meilleure compréhension de votre situation et de celle de votre enfant avant de prendre la décision la plus adaptée en vue d'une amélioration.

Qu'est-ce qu'une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?

C'est une mesure d'évaluation ordonnée par le Juge des Enfants et menée par une équipe de différents professionnels, pour comprendre avec vous l'origine des difficultés que vous rencontrez, ainsi que vos enfants.

Cette évaluation prend en compte et s'appuie sur les ressources et les compétences de la famille.

C'est un outil pour le Juge des Enfants, lui permettant de cerner la mesure la mieux adaptée à votre situation familiale.

C'est une mesure qui n'est pas susceptible d'appel et préserve tous vos droits de parents.

Les différentes étapes du déroulement de la mesure judiciaire d'investigation éducative

- Il y a un premier entretien au service avec un ou plusieurs professionnel(s) de l'Equipe (Chef de Service, Travailleur Social, Psychologue). Cette rencontre permet d'échanger ensemble sur le sens de cette mesure décidée par le Juge des Enfants.
- A partir de cette rencontre plusieurs entretiens seront programmés et mis en place avec votre participation. Votre enfant pourra être reçu individuellement une ou plusieurs fois par la psychologue et/ou le Travailleur Social.

D'autres entretiens auront lieu au Service ou à votre domicile avec vous les parents, individuellement ou en groupe familial, avec un ou plusieurs professionnels de l'équipe (Travailleur social, Psychiatre, Psychologue)
- Des contacts et des temps de travail auront lieu au cours de la mesure avec d'autres partenaires concernés par la situation de vos enfants et/ou de votre famille (les écoles en particulier). Cela fera l'objet d'un échange avec vous au cours des différents entretiens.
- A la fin de la mesure, les membres de l'Equipe qui vous ont accompagnés au cours des différents entretiens vous inviteront à une dernière rencontre pour mener une réflexion commune, sur les points qui sont apparus importants et les propositions à formuler au Juge des Enfants, dans le cadre du rapport qui lui sera envoyé.

C'est aussi une préparation de l'audience à laquelle le Juge nous convoquera, vous-mêmes et un représentant de notre équipe.

Et après ce temps d'investigation éducative ?

Il n'est pas possible de déterminer au démarrage de la mesure ce qui pourrait être proposé, puisque tout dépend de ce que nous aurons pu réfléchir, analyser et faire ensemble.

Le temps de cette mesure est un temps fort, un espace de parole et de réflexion pour les enfants comme pour les parents.

Des Questions ...



1. Quel est le but de cette mesure ?

Le but premier est d'évaluer le degré des difficultés que vit votre enfant mais aussi de mettre en évidence toutes ses possibilités d'évolution avec votre aide.

C'est un temps et un espace qui vous permettent de vous exprimer sur la façon dont vous percevez l'évolution de votre enfant dans divers domaines de sa vie (sa santé, sa scolarité, ses loisirs), mais aussi la place qu'il occupe au sein du groupe familial.

C'est avec lui et avec vous que nous cherchons à comprendre ce qui peut faire évoluer favorablement votre situation et aussi à faire des propositions en ce sens au Juge des Enfants.

2. Qui allons-nous rencontrer au cours de cette mesure ?

La mesure judiciaire d'investigation éducative est réalisée par une équipe pluridisciplinaire composée de

- un chef de service,
- un travailleur social (Assistante Sociale ou Educateur Spécialisé),
- un(e) psychologue,
- un médecin psychiatre.

Tous ont pour mission de rechercher avec vous tout ce qui peut contribuer à comprendre votre situation.

Vous serez conviés à des rencontres avec un ou plusieurs de ces professionnels.

3. Combien de temps cela dure-t-il ?

La MJIE s'inscrit dans le temps de procédure imposé au Juge, à savoir six mois maximum à compter de la date des mesures provisoires.

4. Qu'est-ce que vous attendez de nous parents ?

Votre participation est essentielle.

Pourquoi ?

Pour nous permettre de vous connaître, de comprendre avec vous ce qui fait votre histoire familiale et celle de vos enfants. C'est par ce biais que nous comprendrons mieux ensemble votre situation et sur quoi s'appuie votre vie familiale aujourd'hui. Cette mesure MJIE est un temps fort, d'expression pour toute la famille.

5. Serons-nous informés des conclusions de la mesure ?

Oui, au cours d'un dernier entretien fixé avant l'audience, durant lequel nous discuterons ensemble des propositions soumises dans le rapport que nous adresserons au Juge des Enfants.

Nous aurons aussi des échanges sur ce point tout au long de la mesure.

6. Et si je ne suis pas d'accord avec ces propositions ?

C'est important que vous puissiez exprimer tout désaccord en particulier lors du dernier entretien et au cours de l'audience.

En tout état de cause, c'est le Juge des Enfants qui vous entendra lors de l'audience avant de prendre toute décision.

7. Quels sont mes droits ?

- ➔ Vous et votre enfant pouvez, l'un et l'autre, vous faire assister par un avocat.
- ➔ Vous avez le droit de consulter votre dossier au Tribunal sur demande que vous adressez au Juge des Enfants.
- ➔ Vous conservez toutes les responsabilités et attributs de l'autorité parentale.

8. Et si d'autres questions surviennent ?

Vous pouvez les formuler à tout moment aux intervenants du Service en cours de mesure, pour vous libérer de tout questionnement : c'est vraiment essentiel dans le but d'une bonne compréhension mutuelle.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous-même ou votre enfant faites l'objet d'une mesure de Protection judiciaire confiée à l'établissement AGSS de l'UDAF-MJIE.

Après accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les informations nominatives relatives à son exercice sont enregistrées dans une fiche qui est traitée informatiquement.

Ce document sert à établir les factures permettant le remboursement des prestations de prise en charge éducative. Ces données servent également à établir des statistiques d'activité nécessaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ces informations sont extraites de la décision judiciaire et des factures concernant la prise en charge éducative.

Elles sont transmises à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse du Nord, à la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) pour la région GRD NORD puis au ministère de la justice et des Libertés (DPJJ SLD Bureau L3, 13 place Vendôme-75042 Paris cedex 1).

Pour garantir le caractère anonyme de ces informations, celles-ci sont cryptées au niveau national.

A la demande de Monsieur le directeur de la Protection Judiciaire de la jeunesse et en application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous-même, si vous êtes majeur ou vos représentants légaux, en principe vos parents si vous êtes mineur, **pouvez prendre connaissance des informations portées sur les fiches vous concernant** en vous adressant par écrit à la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse GRD NORD. A réception de votre demande, un rendez-vous vous sera fixé dans un délai de 7 jours ouvrés.

En cas d'erreur, vous avez le droit de demander rectifications des informations inexactes.

En cas de refus de communication de ces informations ou de votre demande de correction par la Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse, **vous pouvez adresser une réclamation écrite à la CNIL** (8 rue de Vivienne-CS 30223-75083 Paris cedex 02).

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 - DROIT A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

Article 3 – DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative

Article 4 – PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le

Représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – DROIT A LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 – DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée

Article 7 – DROIT A LA PROTECTION ET A LA CONFIDENTIALITE

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus

Article 9 – PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants

Article 10 – DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services

Article 12 – RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

Un règlement de fonctionnement du service vous est remis en complément de ce livret d'accueil

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

La Direction de l'établissement se tient à la disposition des personnes accueillies et de leurs familles pour recueillir ou traiter toute remarque, réclamation ou plainte ponctuelle.

Cependant si la personne accueillie ou sa famille l'estime nécessaire, il lui est possible de faire appel à un intervenant extérieur, appelée « **personne qualifiée** ».

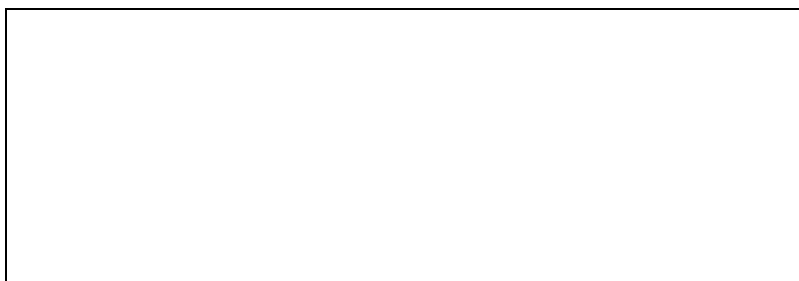
Cette personne qualifiée est librement choisi par la personne accueillie ou sa famille, sur la liste établie par les autorités de tutelle que vous trouverez ci-dessous.

Le service de la personne qualifiée est gratuit.

C'est à la personne qualifiée et non à l'établissement qu'il appartient ensuite d'informer la personne accueillie ou son représentant légal, des démarches entreprises et des solutions préconisées

TERRITOIRE DE L'AVESNOIS		
Denis VANLANCKER	06.88.61.86.92	vanlancker.denis@gmail.com
TERRITOIRE DU CAMBRESIS		
Marie Pierre SORIAUX	06.80.57.13.48	Mariepierre.soriaux@yahoo.fr
TERRITOIRE DU DOUAISIS		
Jacques DEROEUX	06.09.62.67.69	jacques.deroeux@gmail.com
Robert HIDOCQ	06.61.54.22.72	robert.hidocq@gmail.com
TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS		
Michel DERA EVE	06.78.59.35.05	Michelderaeve59@orange.fr
TERRITOIRE DE LA FLANDRE INTERIEURE		
Jean Pierre GUFFROY	06.65.74.44.98	jpguffroy@free.fr
TERRITOIRE DE LILLE		
Jean Pierre GUFFROY	06.65.74.44.98	jpguffroy@free.fr
Jean Luc DUBUCQ	03.20.04.54.19	jldubucq@aliceadsl.fr
Bernard PRUVOST	06.12.99.77.34	pruvost.bernard@orange.fr
TERRITOIRE DE ROUBAIX-TOURCOING		
Laurence TAVERNIER	06.75.61.32.37	lotaverniez@gmail.com
Robert HIDOCQ	06.61.54.22.72	robert.hidocq@gmail.com
TERRITOIRE DU VALENCIENNOIS		
Denis VANLANCKER	06.88.61.86.92	vanlancker.denis@gmail.com

**VOICI LES COORDONNEES DU SERVICE
QUI VA EXERCER LA MESURE JUDICIAIRE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE**



L'équipe est composée :

- d'un Directeur de Service,
- d'un Chef de Service,
- d'Educateurs et Educatrices spécialisés,
- d'Assistant(e)s de Service Social,
- de Psychologues,
- d'un Médecin Psychiatre,
- de Secrétaires.

Les horaires d'ouverture au public :

Du Lundi au Vendredi 8h30 – 12h30 13h30 – 17h30

Adresse et conditions d'accès :